

**Fiche MAEC système polyculture-élevage – création d'une nouvelle mesure**

Les éléments concernant l'état des lieux sont rappelés en annexe 1.

**Modifications depuis la fiche de décembre 2013 :**

- Le niveau d'achat de concentrés pour les caprins ont été adaptées.
- Prise en compte des équins

**A) La mise en place de MAEC 2014-2020 visant les systèmes polyculture-élevage****1. Objectifs du/des dispositifs**

Deux types de mesures sont envisagés :

- une mesure visant à faire évoluer les pratiques dans les exploitations de polyculture-élevage afin de favoriser les interactions entre les ateliers ;
- une mesure visant au maintien de pratiques déjà favorables dans des zones où il existe un risque avéré de disparition des systèmes de polyculture-élevage au profit de systèmes spécialisés, en grandes cultures notamment.

De tels systèmes d'exploitation permettent à l'optimum de favoriser le recyclage des éléments, de réduire l'utilisation des intrants, de maintenir la qualité des sols, de préserver la biodiversité et de participer à la lutte contre le changement climatique.

**2. Systèmes et surfaces cibles**

Les exploitations cibles sont les exploitations d'élevage qui ont un atelier grandes cultures.

Pour les **éleveurs de herbivores**, cette cible est composée de deux types d'exploitations :

- les polyculteurs-éleveurs à dominante céréales : ce sont les exploitations de **l'OTEX polyculture-élevage**<sup>1</sup> élargie,
- les polyculteurs-éleveurs à dominante élevage : ce sont des exploitations d'**élevage spécialisées « non herbagères »** ; les bénéficiaires de la SFEI aujourd'hui relèvent de ce type d'exploitation.

Si les MAEC à destination des deux types d'exploitation sont ouvertes sur une même zone d'intervention, un critère permettant de déterminer la MAEC à laquelle l'exploitation peut prétendre est nécessaire.

Pour les éleveurs de monogastriques, la cible correspond aux exploitations avec plus d'1/3 de Produit brut standard (PBS) en culture de vente et plus d'1/3 de PBS en produit animal.

**3. Modalités de mise en œuvre et d'ouverture de la mesure**

Afin de répondre aux exigences de la Commission (*Guidelines MAEC 2014-2020*), l'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un **ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition** de la pratique. La mesure de maintien proposée ci après a donc nécessairement une **entrée territoriale**, afin de s'adresser aux exploitations de polyculture-élevage dont la **pratique identifiée comme favorable** à l'environnement est soumise à un **risque avéré d'abandon**.

<sup>1</sup> Définition de l'OTEX polyculture-élevage : plus d'1/3 de Produit brut standard (PBS) en culture de vente et plus d'1/3 de PBS en produit animal.

De manière générale (ie pour la mesure de maintien comme pour la mesure de changement, voir plus loin), dans le cadre de la stratégie régionale agroenvironnementale, les territoires d'intervention prioritaires où les MAEC système polyculture-élevage ont vocation à être ouvertes doivent être définis.

Par ailleurs, la mise en œuvre des MAEC est **conditionnée à la mobilisation d'opérateurs**, pour intervenir sur un territoire identifié après mise en place d'un projet agroenvironnemental.

Un tel opérateur pour les MAEC polyculture-élevage est indispensable notamment pour permettre l'accompagnement technique des éleveurs vers plus d'autonomie :

- il réalise les diagnostics globaux d'exploitation ;
- il organise les formations utiles ;
- il assure l'accompagnement technique des exploitations qui font évoluer leur système.
- Il associe tous les acteurs du territoire et notamment les acteurs économiques autour d'un projet de développement plus vaste pour les polyculteurs-éleveurs.

L'ouverture de cette mesure se fera donc suite à la sélection par l'autorité de gestion régionale d'un projet agroenvironnemental.

#### **4. Propositions sur les critères d'éligibilité**

Concernant les herbivores :

- **l'existence de l'activité d'élevage** : présence d'un minimum d'UGB
- une part minimale d'herbe dans la SAU distincte dans chaque région pour la mesure « maintien »
- une part maximale d'herbe dans la SAU si la MAEC systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone
- une part de grandes cultures dans la SAU (minimale pour la dominante céréales, maximale pour la dominante élevage) si les deux MAEC systèmes polyculture-élevage sont susceptibles d'être ouvertes sur la même zone

Concernant les monogastriques :

- l'existence de l'activité d'élevage monogastrique
- la fabrication d'aliments à la ferme ou la présence d'un contrat d'achat-revente de cultures destinées à l'alimentation animale.

Des critères complémentaires d'éligibilité ou de sélection peuvent être rajoutés.

#### **5. Propositions sur le contenu du cahier des charges**

##### **→ HERBIVORES**

Deux types de cahier des charges sont proposés pour les herbivores :

- un cahier des charges permettant la reconnaissance et la rémunération de pratiques existantes
- un cahier des charges permettant l'accompagnement des systèmes de polyculture-élevage vers un changement de pratique améliorant le couplage entre l'atelier animal et l'atelier végétal.

Dans les deux cas, les critères d'éligibilité devront **être respectés chaque année de l'engagement**.

##### **MAEC « maintien du système » si pratique menacée**

- Interdiction de retournement des prairies naturelles
- Respect d'une part maximale de maïs consommé dans surface fourragère principale
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèces (800 kg/UGB bovine, 1000 kg/UGB ovine, 1600 kg/UGB caprine)
- Respect d'un IFT inférieur à l'IFT du territoire pour les exploitations ciblées en année 5 : moins 40% pour l'IFT herbicide et moins 50% pour l'IFT hors herbicide
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Respect de la balance globale azotée à 50 kg/ha (si la réglementation locale ne le prévoit pas)
- Appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation

## **MAEC « évolution du système »**

- Respect d'une part minimale d'herbe dans SAU en année 3
- Interdiction de retournement des prairies naturelles
- Respect d'une part maximale de maïs consommé dans surface fourragère principale en année 3
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèces (800 kg/UGB bovine, 1000 kg/UGB ovine, 1600 kg/UGB caprine)
- Respect d'un IFT inférieur à l'IFT moyen du territoire pour les exploitations ciblées en année 5 : moins 40% pour l'IFT herbicide et moins 50% pour l'IFT hors herbicide
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Respect de la balance globale azotée à 50 kg/ha (si la réglementation locale ne le prévoit pas)
- Appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation

Les niveaux objectifs des indicateurs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » seront fixés dans chaque région, pour chaque type de polyculteurs-éleveurs. Le niveau d'exigence de la MAEC doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs (annexe 2). Le montant de la MAEC sera d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à la MAEC est grand.

La ligne de base à partir de laquelle les surcoûts et manques à gagner pourront être calculés dans chaque région est fixée à la moyenne de la population ciblée par la MAEC dans la région en ne considérant que les élevages bovins laitiers (qui sont en général moins herbagers que les autres élevages).

### **→ MONOGASTRIQUES**

- Limitation de la part de la culture majoritaire dans la SAU éligible : 60 % en année 2 et 50 % en année 3
- Nb de cultures différentes (+ de 5 % de la SAU éligible) : 4 en année 2 et 5 en année 3
- Pas de retour d'une même céréale à paille deux années successives ; pas de retour d'une même culture 3 années de suite sur une parcelle
- Respect d'une part de légumineuses dans l'assolement dès l'année 2 (à fixer en région)
- Respect d'une baisse d'IFT par rapport à l'IFT moyen du territoire :
  - 1er niveau : en année 5 -30% IFT herbicide ; - 40% hors herbicide
  - 2ème niveau : en année 5 -40% IFT herbicide ; - 50% hors herbicide
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Respect de la balance globale azotée à 50 kg/ha (si la réglementation locale ne le prévoit pas)  
Interdiction de fertilisation sur légumineuses hors cultures légumières de plein champ (si la réglementation locale ne le prévoit pas)
- Avoir, sur toute l'exploitation, deux fois plus de surfaces d'intérêt écologique que ce que le verdissement prévoit
- Indicateur d'autonomie : fabrication d'aliment à la ferme ou présence d'un contrat d'achat-revente de céréales ; une part minimale d'alimentation ainsi produite peut être fixée par les régions

## **6. Propositions quant aux modalités de rémunération**

Cette MAEC porte sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation. Celles-ci ont donc vocation à être toutes engagées et rémunérées.

### **HERBIVORES**

Pour calculer la rémunération, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région et une exploitation qui respecte le cahier des charges :

$$\begin{aligned} \text{Ecart de revenu} = & \text{Produits non vendus (céréales, paille éventuellement)} \\ & + \text{charges opérationnelles sur prairie supplémentaire} \\ & - \text{charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées} \\ & - \text{concentrés non achetés} \end{aligned}$$

Cet écart de revenu sera d'autant plus important que l'objectif de la MAE sera éloigné de la pratique

moyenne.

Le montant de la MAEC « maintien » est :

**Montant MAEC = Ecart de revenu / SAU moyenne régionale + temps pour IFT et pratiques de gestion de l'azote**

Le montant de la MAEC « évolution » est :

**Montant MAEC = Montant « maintien » + temps adaptation des pratiques**

## **MONOGASTRIQUES**

Le montant de la MAEC est celui de la MAEC système grandes cultures.

### **7. Articulation avec les autres mesures systèmes et les EU**

#### Modalités de cumul avec les autres mesures systèmes

Les mesures systèmes s'adressant par essence à des systèmes et des objectifs spécifiques, elles ne peuvent être cumulables entre elles.

#### Modalités d'articulation avec les engagements unitaires (EU)

La mesure visant les herbivores a vocation à être cumulée avec la MAEC « maintien des infrastructures agroécologiques » sur tous les territoires où cet enjeu mérite d'être soutenu.

Par contre, les EU présentant un risque de double paiement sont en particulier celles qui portent sur :

- la modification de l'assolement,
- la reconversion de terres arables en prairie,
- les pratiques de fertilisation,
- les pratiques de traitement phytosanitaires.

Dans ces conditions, la coexistence au sein d'une même exploitation pourra s'envisager à condition que le niveau d'exigence de l'EU soit incontestablement supérieur à celui de la mesure système et que cela génère des bénéfices environnementaux supplémentaires.

## **Annexe 1 : État des lieux**

### **8. Éléments de diagnostic concernant la polyculture-élevage**

Au sens de l'orientation technico-économique des exploitations (OTEX), la polyculture-élevage est un système d'exploitation où l'on trouve des productions animales et des productions végétales valorisées, au moins partiellement, par des cultures de vente. Le recensement général agricole (RGA) dénombre en 2010 près de 36000 exploitations de polyculture-élevage qui couvrent 3,3 millions d'hectares.

Au sens large, la polyculture-élevage est définie comme un système d'élevage avec des surfaces significatives de terres labourables. Elle se distingue alors des systèmes d'élevage hors-sol et des systèmes d'élevage herbager. Ainsi définies, on compte près de 80 000 exploitations de polyculture-élevage en France. C'est cette définition que nous retenons.

Les exploitations de polyculture-élevage sont très diversifiées en terme de productions, animales comme végétales, en terme de structure d'exploitation ou en terme de fonctionnement. Elles sont dispersées sur l'ensemble du territoire national : dans le Grand-Ouest où la part de l'élevage est forte, sur toute la ceinture du Bassin Parisien où la tendance à la spécialisation en grandes cultures s'accroît, dans les zones intermédiaires entre la plaine céréalière et la montagne herbagère, dans le Sud-Ouest, en Lorraine...

Les exploitations de polyculture-élevage sont en très forte diminution : leur nombre a chuté de 38% entre 2000 et 2010 ; elles ont alors perdu 11% de SAU alors que la SAU nationale n'a diminué que de 3%.

Pourtant ces systèmes qui sont en théorie écologiquement efficaces, ont intérêt à être préservés :

- la valorisation des déjections animales favorise la reproduction de la fertilité des sols ;
- la fourniture d'alimentation aux animaux est faite par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- les rotations culturales longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

Néanmoins, on constate aujourd'hui que de nombreuses exploitations « polyculture-élevage » sont en fait des exploitations où les ateliers animal et végétal fonctionnent en parallèle : du fait des cours élevés, les surfaces sont exclusivement réservées à des cultures de vente et l'alimentation des animaux est achetée. L'optimum agronomique présenté ci-dessus est alors loin d'être atteint.

### **9. Les mesures agroenvironnementales actuelles visant les systèmes polyculture-élevage**

Dans le cadre de la programmation actuelle, la mesure agroenvironnementale visant spécifiquement ces systèmes est le « système fourrager économe en intrants » (SFEI). Elle s'inscrit dans la continuité d'une mesure comparable mise en oeuvre entre 2000 et 2006.

Le cahier des charges porte sur des critères de cultures (dont les prairies) entrant dans l'alimentation des animaux et sur une limitation des intrants, azote et produits phytopharmaceutiques. Il vise à faire évoluer le système vers une plus grande autonomie fourragère.

Cette mesure a été ouverte dans le Grand-Ouest principalement. Son montant d'aide annuelle s'élève à 130€/ha. 1500 contrats portant sur 70 000 hectares sont en cours dans 7 régions du Grand-Ouest pour un budget annuel s'élevant à 8 900 000 €.

Cette MAE a été une réussite dans l'ouest, et plus particulièrement en Bretagne où elle est relativement adaptée au contexte local et où elle a bénéficié d'un accompagnement technique et financier fort.

**Annexe 2 :****Niveau au-delà duquel les « MAEC système polyculture-élevage » doivent aller :**

Population	Dominante céréales		Dominante élevage	
	Herbe / SAU	Maïs / SFP	Herbe / SAU	Maïs / SFP
ALSACE	31%	30%	51%	32%
AQUITAINE	27%	38%	49%	38%
AUVERGNE	43%	14%	63%	13%
BASSE NORMANDIE	31%	39%	55%	35%
BOURGOGNE	31%	25%	54%	29%
BRETAGNE	31%	44%	50%	38%
CENTRE	25%	38%	47%	39%
CHAMPAGNE-ARD.	32%	26%	59%	22%
FRANCHE COMTE	42%	14%	63%	15%
HAUTE NORMANDIE	30%	34%	54%	29%
ILE DE FRANCE	17%	30%	50%	29%
LANGUEDOC-ROUS.	32%	28%	63%	18%
LIMOUSIN	31%	38%	60%	28%
LORRAINE	35%	25%	59%	21%
MIDI PYRENEES	32%	27%	55%	29%
NPDC	25%	39%	49%	36%
PAYS DE LOIRE	32%	43%	51%	36%
PICARDIE	21%	42%	52%	32%
POITOU- CH.	24%	38%	50%	35%
PACA	38%	1%	60%	20%
RHONE-ALPES	39%	21%	60%	23%